

Québec, le 6 août 1993

MADAME IRMA JOHNSTON, sec.-trés.
Canton-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury
325, avenue du Hibou
Stoneham-et-Tewkesbury (Québec)
GOA 4P0

Objet: Assainissement des eaux - Avis de conformité
N/D : 4231.01.01 / 20560.I3

Madame,

Vous trouverez ci-joint un résumé des exigences de rejets applicables aux ouvrages d'assainissement des eaux de votre municipalité ainsi qu'un avis de conformité concernant les rejets de ces ouvrages par rapport aux exigences.

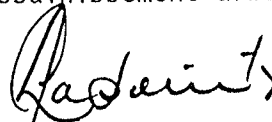
Le présent avis maintient votre obligation d'exploiter et de gérer vos ouvrages d'assainissement de façon à ce que leurs rejets demeurent conformes aux exigences ci-incluses.

Vous voudrez bien continuer à envoyer vos fiches de suivi à notre Service du suivi de l'exploitation. Votre interlocuteur demeure monsieur Grégoire Pouliot, ingénieur.

Je vous remercie de votre collaboration et je vous félicite de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'environnement.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur de
l'assainissement urbain



JACQUES LAPOINTE, ing.

c.c. Mme Cécile Cléroux, sous-ministre aux opérations
MM. Michel Gauvin, directeur régional
Jean-Yves Babin, président-directeur général, SQAÉ

930, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1S 2L4
Téléphone: (418) 644-6927
Télécopieur: (418) 644-8957

5199, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1T 3X3
Téléphone: (514) 873-3335
Télécopieur: (514) 873-8257



CANTONS-UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

EXIGENCES DE REJETS ET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

En vertu des ententes signées le 25 avril 1989 par les Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury, vous vous êtes engagés à opérer adéquatement vos ouvrages d'assainissement. Compte tenu des débits et charges polluantes prévus pour votre municipalité, de la qualité et des usages actuels du milieu aquatique et du type d'ouvrages d'assainissement qui desservent votre territoire, le ministère de l'Environnement a défini les exigences de rejets et d'exploitation suivantes pour vos ouvrages :

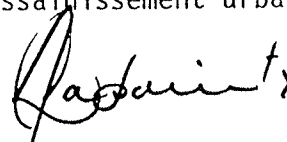
1. RÉSEAUX D'ÉGOUTS VÉHICULANT DES EAUX USÉES ET INTERCEPTEURS:

Aucun débordement n'est autorisé dans le milieu aquatique ni dans les égouts pluviaux sauf aux sites identifiés dans la fiche ci-jointe intitulée «Exigences de rejets des ouvrages de surverse» et dans les conditions particulières qui y sont indiquées.

2. TRAITEMENT:

- 2.1 Toutes les eaux usées véhiculées jusqu'à la station d'épuration doivent, en tout temps, subir toutes les phases du traitement et être rejetées dans le milieu aquatique par l'émissaire.
- 2.2 Les quantités de matière organique exprimée en DBO_5 (mg/l et kg/d), de phosphore (mg/l et kg/d) et de coliformes fécaux (nombre /100 ml) présentes dans l'effluent de la station d'épuration ne doivent pas excéder les valeurs indiquées sur la fiche ci-jointe intitulée «Exigences de rejets de la station d'épuration de type étangs aérés» et dans toutes les conditions qui y sont indiquées.
- 2.3 Votre municipalité doit entretenir adéquatement son système de traitement par étangs aérés et doit procéder au besoin à des extractions de boues déposées dans les bassins, de façon à prévenir une dégradation de la qualité de l'effluent se traduisant, entre autres, par un accroissement des rejets de matières en suspension (MES).

Le Directeur de
l'assainissement urbain



JACQUES LAPOINTE, ing.

Québec, le 6 août 1993

930, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1S 2L4
Téléphone: (418) 644-6927
Télécopieur: (418) 644-8957

5199, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1T 3X3
Téléphone: (514) 873-3335
Télécopieur: (514) 873-8257

OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY
 EXIGENCES DE REJETS DES OUVRAGES DE SURVERSE

IDENTIFICATION DE LA SURVERSE	AUCUN DÉBORDEMENT N'EST ACCEPTÉ Sauf dans les cas suivants (et à condition que l'ouvrage soit opéré de façon optimale):
Trop-plein de la station de pompage SP-1.	<input checked="" type="checkbox"/> urgence <u>6</u> fois au cours de la période du <u>1^{er} mai</u> au <u>1^{er} nov.</u> (urgences exclues) <input checked="" type="checkbox"/> fonte de neige <input checked="" type="checkbox"/> pluie avec ruissellement (autres périodes)

Les données utilisées pour déterminer le respect des exigences sont les données fournies par la municipalité selon le programme de suivi exigé par le Ministère (re: chapitre 7 du Cahier des exigences) ainsi que toute donnée recueillie sur demande du Ministère ou encore recueillie par lui-même.

Le Directeur de
 l'assainissement urbain



JACQUES LAPOINTE, ing.

Québec, le 6 août 1993

OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DESTONEHAM-ET-TEWKESBURY
 EXIGENCES DE REJETS DE LA STATION D'ÉPURATION DE TYPE ÉTANGS AÉRÉS

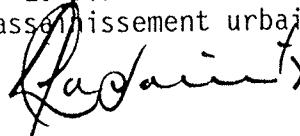
PARAMÈTRE	PÉRIODE	CONCENTRATION mg/l	CHARGE ALLOUÉE kg/d
		moyenne sur la période	moyenne sur la période
DBO ₅	ANNÉE	20 (1)	34
	ÉTÉ (1 ^{er} juin - 1 ^{er} sept)	15 (1)	19
	HIVER (1 ^{er} déc. - 1 ^{er} mars)	20 (1)	52
Phosphore total	1 ^{er} janv. - 31 déc.	1,0 (2)	1,8
	1 ^{er} janv. - 31 déc. (max.journalier)	1,5 (2)	3,6
Coliformes fécaux	1 ^{er} mai au 1 ^{er} nov. (max.journalier)	3 000 org./100 ml.	

- (1) Si la concentration mesurée dépasse la concentration exigée, le Ministère la considère encore acceptable à condition qu'elle corresponde à une réduction de la charge d'entrée en DBO₅ d'au moins 85% sur l'année, 90% sur l'été et 80% sur l'hiver.
- (2) Si la concentration mesurée dépasse la concentration exigée, le Ministère la considère encore acceptable à condition qu'elle corresponde à une réduction de la charge d'entrée en phosphore d'au moins 85% comme moyenne sur la période définie ci-haut et d'au moins 70% comme maximum à l'intérieur de cette période.

Les exigences doivent être respectées pour l'ensemble des paramètres et conditions indiqués ci-dessus, soit pour CHAQUE période, en concentration ET en charge. Ces exigences s'appliquent à la sortie du troisième étang.

Les données utilisées pour déterminer le respect des exigences sont les données fournies par la municipalité selon le programme de suivi exigé par le Ministère (re: chapitre 7 du Cahier des exigences) ainsi que toute donnée recueillie sur demande du Ministère ou encore recueillie par lui-même.

Le Directeur de
 l'assainissement urbain



JACQUES LAPOINTE, ing.

Québec, le 6 août 1993

930, chemin Sainte-Foy
 Québec (Québec) G1S 2L4
 Téléphone: (418) 644-6927
 Télécopieur: (418) 644-8957

5199, rue Sherbrooke Est
 Montréal (Québec) H1T 3X3
 Téléphone: (514) 873-3335
 Télécopieur: (514) 873-8257



CANTONS-UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

-- AVIS DE CONFORMITÉ DES REJETS --
DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

En vertu de l'entente signée le 25 avril 1989, votre municipalité a fait construire et exploite actuellement des ouvrages d'assainissement.

En fonction des connaissances et des données que nous avons sur l'état des ouvrages d'assainissement et sur leur fonctionnement, nous évaluons que les rejets de la station d'épuration sont conformes aux exigences du Ministère pour les paramètres DBO_5 et coliformes fécaux. De plus, les équipements de déphosphatation sont aptes à respecter les exigences au niveau du phosphore moyennant un dosage adéquat. Également, les rejets du seul ouvrage de surverse sont évalués comme étant conformes à nos exigences.

Cet avis met un terme à l'engagement de travaux admissibles à l'assistance financière définie dans le cadre de l'entente précédemment mentionnée, incluant tous ses addenda.

Le Directeur de
l'assainissement urbain

JACQUES LAPOINTE, ing.

Québec, le 6 août 1993

930, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1S 2L4
Téléphone: (418) 644-6927
Télécopieur: (418) 644-8957

5199, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1T 3X3
Téléphone: (514) 873-3335
Télécopieur: (514) 873-8257



Québec, le 4 mars 1994

Madame Irma Johnston
Secrétaire-trésorière
Municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury
325, chemin du Hibou
Stoneham-et-Tewkesbury, (Québec)
G0A 4P0

OBJET: Exigences de rejet applicables à votre station d'épuration
N / D: 4231.01.01/20560.II

Madame,

Vous avez déjà reçu en date du 1993-08-06 un avis de conformité relatif aux rejets de vos ouvrages d'assainissement des eaux. Celui-ci était accompagné d'un document précisant les exigences de rejet applicables à vos ouvrages (station d'épuration et ouvrages de surverse).

Depuis la mise en place de la procédure d'émission des avis de conformité, la façon de déterminer les exigences de rejet a légèrement varié au cours des années et a parfois manqué d'uniformité.

Afin d'uniformiser l'expression des normes de rejet pour l'ensemble des municipalités du Québec, notre Service du suivi de l'exploitation, en accord avec la Direction de la qualité des cours d'eau du nouveau ministère de l'Environnement et de la Faune, a révisé et reformulé les exigences de rejet applicables à votre station d'épuration. J'attire votre attention sur le fait que cette révision ne touche pas les exigences de rejet applicables à vos ouvrages de surverses.

930, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1S 2L4
Téléphone: (418) 644-6927
Télécopieur: (418) 644-8957

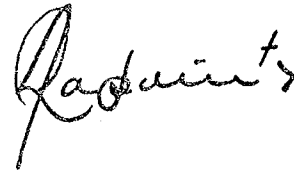
5199, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1T 3X3
Téléphone: (514) 873-3335
Télécopieur: (514) 873-8257



Vous trouverez donc en annexe la formulation des exigences de rejet désormais applicables à votre station d'épuration.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur de
l'assainissement urbain

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lapointe', written in a cursive style.

Jacques Lapointe, ing.

C.C.: M. le directeur régional, MEF - section Environnement



CANTONS UNIS DE STONEHAM et TEWKESBURY

EXIGENCES DE REJETS ET D'EXPLOITATION

DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

En vertu des ententes signées le 25 avril 1989, votre municipalité s'est engagée à opérer adéquatement ses ouvrages d'assainissement. Compte tenu des débits et charges polluantes prévus pour votre municipalité, de la qualité et des usages actuels du milieu aquatique et du type d'ouvrages d'assainissement qui desservent votre territoire, le ministère des Affaires municipales ainsi que le ministère de l'Environnement et de la Faune ont défini les exigences de rejets et d'exploitation suivantes pour vos ouvrages:

1. RÉSEAUX D'ÉGOUTS VÉHICULANT DES EAUX USÉES ET INTERCEPTEURS:

Aucun débordement n'est autorisé dans le milieu aquatique ni dans les égouts pluviaux sauf aux sites identifiés dans la fiche ci-jointe intitulée "Exigences de rejets des ouvrages de surverse" et dans les conditions particulières qui y sont indiquées.

2. TRAITEMENT:

- 2.1 Toutes les eaux usées véhiculées jusqu'à la station d'épuration doivent, en tout temps, subir toutes les phases du traitement et être rejetées dans le milieu aquatique par l'émissaire.
- 2.2 Les quantités de matière organique exprimée en DBO_5 (mg/l et kg/d), de phosphore (mg/l et kg/d) et de coliformes fécaux (nombre /100 ml) présentes dans l'effluent de la station d'épuration ne doivent pas excéder les valeurs indiquées sur la fiche ci-jointe intitulée "Exigences de rejets de la station d'épuration de type étangs aérés" et dans toutes les conditions qui y sont indiquées.
- 2.3 Votre municipalité doit entretenir adéquatement son système de traitement par étangs aérés et doit procéder au besoin à des extractions des boues déposées dans les bassins, de façon à prévenir une dégradation de la qualité de l'effluent se traduisant, entre autres, par un accroissement des rejets de matières en suspension (MES).

Le directeur de
l'Assainissement urbain

Jacques Lapointe, ing.

Québec, le 4 mars 1994



CANTONS UNIS DE STONEHAM et TEWKESBURY

EXIGENCES DE REJETS DE LA STATION D'ÉPURATION DE TYPE ÉTANGS AÉRÉS

PARAMÈTRE	PÉRIODE	CONCENTRATION (mg/l)	CHARGE ALLOUÉE (kg/d)
		moyenne sur la période	
DBO ₅	ANNÉE	20 (1)	34
	ÉTÉ (01/07 au 30/09)	15 (1)	19
	HIVER (01/01 au 31/03)	20 (1)	52
Phosphore total	ANNÉE	1,0 (2)	1,8
Coliformes fécaux	1 ^{er} mai au 31 octobre	moyenne géométrique 1 000 org./100 ml	

✓ Dans tous les cas, un enlèvement minimum annuel de 60% de la charge en DBO₅ est requis (EN PRATIQUE, CETTE EXIGENCE EST DÉTERMINANTE UNIQUEMENT LORSQUE SURVIENT UNE DIMINUTION IMPORTANTE DE LA CHARGE D'AFFLUENT PAR RAPPORT À CELLE PRÉVUE À LA CONCEPTION).

✓✓ En aucun cas, la charge allouée ne doit être dépassée.

✓✓✓ Si la concentration mesurée dépasse la concentration exigée, elle est considérée encore acceptable à condition qu'elle corresponde à une réduction de la charge d'entrée...

(1) ...en DBO₅ d'au moins 85% sur l'année, 90% sur l'été et 80% sur l'hiver;

(2) ...en phosphore d'au moins 80% comme moyenne sur la période.

Ces exigences s'appliquent à la sortie du dernier étang.

Les données utilisées pour déterminer le respect des exigences sont les données fournies par la municipalité selon le programme de suivi exigé par le Ministère (réf.: Cahier des exigences) ainsi que toute donnée recueillie sur demande du Ministère ou recueillie par lui-même.

Le directeur de
l'Assainissement urbain

Jacques Lapointe, ing.

Québec, le 4 mars 1994